

RETOUR D'EXPERIENCE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE.

La salle d'audience est spacieuse, les places de chacun attribuées à l'avance, le buste de Marianne veille sur l'assemblée. La greffière revient, accompagnée du praticien, son dossier sous le bras, et de la partie adverse, un confrère ayant lui-même sa mallette à la main. Chacun prend place. Quelques autres sièges sont occupés, l'audience étant publique. Le magistrat du Tribunal Administratif, entouré de ses huit assesseurs, les salue et invite le rapporteur à lire son rapport. Il s'agit d'un problème relationnel au sein d'une société d'exercice. Le plaignant a ensuite la parole. Il essaie de présenter l'affaire sous l'angle qui a justifié sa plainte. Lorsque la partie adverse voit son tour de parole arrivé, l'affaire est éclairée sous un jour différent. Quelques précisions sont demandées par les assesseurs. Puis, les deux parties sont priées de quitter la salle pour respecter le secret du délibéré. Le magistrat, attentif aux réflexions de ses assesseurs, propose une décision. Les deux parties sont de retour. La décision leur est signifiée : la partie ayant obtenu gain de cause remercie la Chambre et retient un sourire de satisfaction, la partie adverse ne peut montrer que déception.

Une autre affaire oppose une patiente, accompagnée de son avocat, à un praticien, lui-même accompagnée de son avocate. La patiente, refermée sur elle-même, laisse son avocat exposer avec une certaine emphase les faits. Le praticien, gêné, ne réagit pas aux allégations de la partie adverse. Son avocate, à son tour, prend la parole et tente avec rigueur de présenter une défense point par point aux accusations portées à l'encontre de son client.

Un autre cas oppose un Conseil Départemental, représenté par son Président, à un praticien auquel sont reprochés des faits dans le cadre d'un exercice illégal. Le confrère se défend avec conviction contre l'institution dont il dépend malgré les preuves apportées par la partie plaignante.

Scènes de vie, mêlant une évidente émotion pour les personnes invitées à se présenter devant la Chambre, et la volonté de respecter dans la neutralité absolue une décision la plus proche de la justice pour les membres de la Chambre. Le juge est le garant de la qualité juridique des conclusions, et les assesseurs peuvent se consacrer plus librement à leur travail technique.

La version que chaque partie présente a le plus souvent l'apparence de la vérité, et celle-ci oscille selon l'évolution des débats. La personnalité se révèle au fil du déroulement de l'audience, parfois abritée derrière l'écran réconfortant de l'avocat. Parfois, la partie ainsi secondée ne trouvera pas utile d'intervenir, parfois elle estimera nécessaire d'apporter d'autres éléments au vu de l'intervention de la partie adverse, sentant sa position mise en difficulté. La vérité appartient à chacun et à personne. Faire la part des éléments est le travail de la Chambre.

Patient, masseur-kinésithérapeute, institution ou autres, le contexte modifie sur place le comportement et il n'est jamais simple de se retrouver dans ce genre de situation, la Chambre Disciplinaire étant une véritable institution juridictionnelle, ce qui revêt une certaine solennité. La décision de la Chambre appuiera son équité sur le Code de Déontologie et le Code de la Santé Publique, garants de l'éthique de la profession.

Et là se trouve l'essentiel, un échange équitable duquel la profession ressortira grandie, tel est le but des audiences à la Chambre Disciplinaire de Première instance, celle-ci étant issue de toutes ces avancées qui font grandir la profession.

Philippe ALBERTUS

Secrétaire Général

Membre titulaire du Collège Externe de la Chambre Disciplinaire De Première Instance du
Conseil Inter-Régional OMK-La Réunion